ORIGINAL

Convention N° RCO/FED/039-795

CONVENTION DE FINANCEMENT

entre la

COMMISSION EUROPEENNE

et

LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS D'AFRIQUE CENTRALE

Programme d'appui pour la préservation de la biodiversité

et les écosystèmes fragiles (ECOFAC 6)

COMMISSION EUROPEENNE

CONVENTION DE FINANCEMENT

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La Commission européenne, ci-après la «**Commission**», agissant au nom de l'Union européenne, ci-après l'«**UE**»,

d'une part, et

La Communauté Economique des Etats d'Afrique centrale, CEEAC, représentée par l'ordonnateur régional, ci-après le «Bénéficiaire»,

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1 - Nature de l'action

1.1. L'UE convient de financer et le Bénéficiaire convient d'accepter le financement de l'action suivante:

Programme d'appui pour la préservation de la biodiversité et les écosystèmes fragiles (ECOFAC 6)
Numéro CRIS: RCO/FED/039-795

Cette action est financée au titre du 11e Fonds européen de développement en vertu de l'acte de base suivant: accord de partenariat ACP-UE.

1.2. Le coût total estimé de cette action est de 65 056 200 EUR et la contribution maximale de l'UE à cette action est fixée à 61 500 000 EUR.

1.3. Le Bénéficiaire ne cofinance pas l'action.

L'action est cofinancée par un cofinancement conjoint par les bénéficiaires de subventions. La répartition de cette contribution financière est indiquée à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives).

Article 2 – Période d'exécution

2.1. La période d'exécution de la présente convention de financement, telle que définie à l'article 15 de l'annexe II (conditions générales) commence à la date d'entrée en vigueur de la présente convention de financement et prend fin **90** mois après cette date.

2.2. La durée de la phase de mise en œuvre opérationnelle est fixée à 60 mois.

2.3. La durée de la phase de clôture est fixée à 30 mois.

Article 3 – Adresses

Toute communication relative à la mise en œuvre de la présente convention de financement est effectuée par écrit, se réfère explicitement à cette action telle que définie à l'article 1.1 des présentes conditions particulières et est envoyée aux adresses suivantes:

a) **pour la Commission**

Le Chef de Délégation de l'Union européenne,
Délégation de l'Union Européenne au Gabon, pour la Guinée Equatoriale, pour São Tomé e Principe, et pour la CEEAC Bas de Gué-Gué, B.P. 321, Libreville, Gabon

b) **pour le Bénéficiaire**

Le secrétaire général de la CEEAC,
Ordonnateur régional
Libreville, Gabon

Article 4 – Point de contact OLAF

Le point de contact du pays partenaire dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est le suivant: Le Secrétaire général de la CEEAC, Ordonnateur régional, Libreville, Gabon.

Article 5 - Annexes

5.1. La présente convention de financement comprend:

a) les présentes conditions particulières;

b) l'annexe I: dispositions techniques et administratives, détaillant les objectifs, les résultats escomptés, les activités, la description des tâches d'exécution budgétaire confiées et le budget de cette action;

c) l'annexe II: conditions générales;

d) l'annexe III: modèle de rapport - non applicable et non inclus dans la présente convention de financement.

e) l'annexe IV: modèle de déclaration de gestion - non applicable et non inclus dans la présente convention de financement.

5.2. En cas de conflit entre, d'une part, les dispositions des annexes et, d'autre part, les dispositions des présentes conditions particulières, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre, d'une part, les dispositions de l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) et, d'autre part, les dispositions de l'annexe II (conditions générales), ces dernières prévalent.

Article 6 – Dispositions dérogeant à l'annexe II (conditions générales) ou venant s'y ajouter

Les articles 1.3, 1.5. 1.6, 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5 des conditions générales s'appliquent à la présente convention de financement.

Les articles 18, 19, 25.3, 25.4 et 25.5 ne s'appliquent pas aux activités confiées à une entité conformément à l'annexe I de la présente convention de financement.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention de financement entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature des parties.

Fait en 2 exemplaires ayant valeur d'original, 1 copie étant remise à la Commission et 1 au Bénéficiaire.

Fait à Libreville

PAR LA REGION PARTENAIRE

Ordonnateur Régional du FED

Date : 7/04/2017

Fait à Bruxelles

PAR LA COMMISSION

Carla MONTESI
Ordonnateur subdélégué du FED

Date : 05. 12. 2016

COMMISSION EUROPEENNE